



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le 19 juillet 2019

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Jean-Luc CORONGIU

☎ 04 84 35 42 72

Dossier 2019-198-CE

ARRETE

portant changement d'exploitant au profit de la société ECOSLOPS Provence concernant l'unité de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-245-A du 30 janvier 2019 autorisant la société ECOSLOPS à exploiter une unité de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société ECOSLOPS pour le bénéfice de sa filiale la société ECOSLOPS Provence en date du 28 février 2019, complétée le 10 mai 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la société ECOSLOPS est autorisée à exploiter une unité de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDERANT que la société ECOSLOPS sollicite l'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de sa nouvelle filiale la société ECOSLOPS Provence ;

CONSIDERANT qu'à partir des éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant, il apparaît que la société ECOSLOPS Provence dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour reprendre l'exploitation des installations de la société ECOSLOPS dans des conditions permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette filialisation, il convient d'acter le changement d'exploitant ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société ECOSLOPS Provence, dont le siège social est sis 7 rue Henri Rochefort – 75017 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, à La Mède, BP 90020, 13165 Châteauneuf-les-Martigues Cedex, les installations permettant la production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Liste des installations et actes administratifs en vigueur

La société ECOSLOPS Provence est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	A
2910	B.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A
3120		Raffinage de pétrole et gaz	A
47xx		1 rubrique soumise à autorisation	
48xx		1 rubrique soumise à autorisation	

(1) A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration.

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La société ECOSLOPS Provence est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables à la société ECOSLOPS pour l'ensemble des installations de l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues définies au travers de l'arrêté préfectoral n° 2017-245-A du 30 janvier 2019.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD